

Service Réseaux Electriques et Eclairage

Responsable d'opération : Brice ROCHE

Tél. : 04 77 43 89 15 / roche@siel42.fr

Gestionnaire administratif : Pascale DUMAS

Tél. : 04 77 43 89 55 / dumas@siel42.fr

N/Réf. : OP24308

Objet : Dissimulation réseaux secs rue Jean Macé

P. J. : modèle de délibération autorisant les travaux

Monsieur le Maire

Mairie de ST CHAMOND

Avenue Antoine Pinay BP 148

42403 ST CHAMOND

A Saint Priest en Jarez, le 22/12/2021

Monsieur le Maire,

Suite à nos différents entretiens, je vous propose une évaluation prévisionnelle du fonds de concours à la charge de votre collectivité qui s'élève à 57 906.69 € dont 48 950.00 € à la charge de Saint-Etienne Métropole. Son montant sera définitivement établi à la fin de l'opération sur la base du montant réellement exécuté.

Je vous remercie de me faire connaître votre réponse concernant ce projet.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.

Afin de permettre à votre Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération, je vous joins un modèle de délibération. Vous voudrez bien me retourner, dans les meilleurs délais, une copie de cette délibération après enregistrement au contrôle de légalité, afin de réduire les délais de la procédure et de commander rapidement les travaux à l'entreprise concernée.

Les articles L.5212-24 et L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurent la possibilité de mise en place de fonds de concours, pour les syndicats d'électricité.

En conséquence, le SIEL-TE Loire appellera le fonds de concours après la réception des travaux selon la procédure comptable suivante :

- inscription de la dépense en tant que fonds de concours à l'article 2041 en section d'investissement l'année *n*,
- amortissement obligatoire (sur une durée comprise entre 1 et 15 ans) par une dépense de fonctionnement au chapitre 042-68 et une recette d'investissement au chapitre 040-28.

Si une opération mobilise plusieurs collectivités, les travaux ne pourront être engagés qu'à réception des délibérations de chaque collectivité.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Présidente, par délégation
Le Responsable du Service Réseaux Electriques et Eclairage

Gilbert VASSELON